BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°-2007-<u>305</u> PRES/PM/MCPEA portant statuts de la Chambre des Métiers de l'artisanat du Burkina Faso (CMA-BF).

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa FN - 0.

VU la Constitution;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM/ du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2002-514/PRES/PM/MCPEA du 30 octobre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat;

VU la zatu an VII 48 du 25 juillet 1990 portant réglementation de la profession d'artisan;

VU le kiti an VII 404 du 25 juillet 1990 portant classification des secteurs d'activités artisanales ;

VU le Décret n° 98-483 du 9 décembre 1998 portant ouverture d'un registre des métiers et institution d'une carte professionnelle d'artisan;

VU le décret n° 98-485 du 15 décembre 1998 portant classification des activités artisanales en corps de métiers;

VU le décret n° 2007-304 /PRESS/PM/MCPEA du 18 mai 2007 portant création de la Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina (CMA-BF).

Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 2007;

DECRETE

TITRE I : STATUT JURIDIQUE - TUTELLE

ARTICLE 1:

Les présents statuts fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Métiers de l'artisanat du

Burkina Faso en abrégé CMA-BF.

ARTICLE 2:

La Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina, Assemblée Consulaire, est une institution publique professionnelle dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Son siège est à Ouagadougou. Sa compétence s'exerce sur tout le territoire du Burkina Faso.

La Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'artisanat.

ARTICLE 3:

La Chambre des métiers de l'artisanat se compose de membres élus et de membres désignés par les organisations professionnelles d'artisans et répartis entre quatre catégories d'activité représentant les différents corps de métiers des activités artisanales :

- Métiers de l'alimentation,
- Métiers du bâtiment,
- Métiers de la fabrication,
- Métiers de service,

TITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4:

La Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina est un corps constitué, habilité à représenter devant les pouvoirs publics les intérêts généraux du secteur de l'artisanat et des métiers.

Elle donne son avis à la demande des pouvoirs publics ou formule des recommandations et des propositions de sa propre initiative sur toute question qui relève du secteur artisanal.

ARTICLE 5:

La Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina (CMA-BF) a pour mission de contribuer à l'organisation et à la modernisation du secteur et des métiers de l'artisanat. A ce titre, elle est chargée de :

- procéder à toutes études techniques et prospectives du secteur visant à améliorer la qualité des produits et des services et la promotion des entreprises notamment à l'export;
- mettre en œuvre des prestations de conseils et d'assistances requises pour accompagner les créateurs et les artisans et les chefs d'entreprises artisanales dans les domaines juridique, économique, technique, financier et réglementaire.

ARTICLE 6:

La Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina a en charge l'organisation de l'apprentissage dans les métiers du secteur et les actions de formation professionnelle des chefs d'entreprises artisanales, des artisans et de leurs salariés. Elle délivre des certificats ou des diplômes validés par la Commission Nationale d'homologation d'équivalence.

ARTICLE 7:

La Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina Faso (CMA-BF) peut se doter d'équipements et d'infrastructures nécessaires aux intérêts et au fonctionnement du secteur de l'artisanat. Elle peut fonder, acquérir ou administrer des établissements à l'usage de l'artisanat.

Des conventions de concession d'ouvrages publics régissent les rapports entre les pouvoirs publics et la CMA-BF.

ARTICLE 8:

La Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina a l'obligation de tenir à jour le registre des métiers en assurant un recensement permanent des entreprises et des artisans relevant du secteur et en collaboration avec les administrations ayant compétence en la matière : l'Institut national de la statistique et de la démographie, la Direction générale des impôts et les tribunaux de Grande instance assurant la tenue des registres de commerce et du crédit mobilier. Elle gère le fichier de ses ressortissants servant à l'établissement de listes électorales générales.

ARTICLE 9:

Les attributions de la CMA-BF s'exercent, conformément à la réglementation propre à chaque domaine, sous le contrôle du Ministre chargé de l'artisanat, du Ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel et du Ministre chargé des Finances, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 10: L'avis de

L'avis de la CMA-BF est requis sur :

- Les règlements relatifs aux usages commerciaux et artisanaux, ainsi que sur toute réforme de la législation commerciale, fiscale et sociale;
- La fixation des droits et taxes acquittés par les artisans et les entreprises relevant du secteur ;
- La législation et la réglementation concernant l'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

En cas d'urgence, il peut être imparti à la CMA-BF un délai minimum de quinze jours pour répondre à la demande d'avis qui lui est adressée.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : L'Assemblée générale

ARTICLE 11: Les organes de la CMA-BF sont :

- l'Assemblée générale;
- le Bureau;
- la Commission;
- la Direction générale.

ARTICLE 12:

La CMA-BF est constituée de 60 membres répartis entre deux collèges :

- le collège des activités comprend 48 membres élus au scrutin majoritaire à un tour ;
- le collège des organisations professionnelles comprend 12 membres élus au scrutin de liste à un tour sans pourcentage ni vote préférentiel.

ARTICLE 13:

Les membres de la CMA sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

La fonction de membre de la CMA-BF est gratuite. Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

ARTICLE 14:

Outre les membres élus et désignés, la CMA-BF comprend des membres honoraires, qui sont les anciens présidents de cette instance. Ils ont un rôle honorifique et consultatif auprès du Président et de son bureau.

Des conseillers techniques sont désignés ès qualité, après chaque renouvellement, par le Ministre de tutelle parmi les représentants des administrations centrales, ayant des missions à caractère économique, fiscal, social, de formation, d'enseignement, ou en raison de leur position technique par rapport aux attributions de la CMA-BF.

Ils participent aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative. Leur nombre ne peut excéder un cinquième des membres élus et de ceux désignés par les organisations professionnelles artisanales.

ARTICLE 15:

La répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles est faite en tenant compte des impôts directs payés par les ressortissants, du nombre de ceux-ci et du nombre de salariés qu'elles emploient.

Aucune catégorie professionnelle ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre des sièges.

ARTICLE 16:

Le terme ressortissant s'entend des personnes physiques ou morales immatriculées au registre des métiers.

ARTICLE 17:

La répartition des sièges entre catégories professionnelles peut être révisée à l'occasion de chaque renouvellement de la chambre, si des évolutions significatives surviennent dans les catégories ou dans la vie économique.

ARTICLE 18:

A l'occasion de chaque renouvellement des membres de la chambre, le Président de la CMA soumet au Ministre de tutelle un rapport sur l'évolution du secteur de l'artisanat et l'impact dans la vie économique nationale.

ARTICLE 19:

Le Ministre chargé de l'Artisanat fixe par arrêté la répartition des sièges entre les catégories professionnelles, quarante cinq (45) jours au plus tard après réception du rapport du Président de la Chambre des métiers de l'artisanat.

ARTICLE 20:

La répartition des siéges entre les organisations professionnelles d'artisans est effectuée en tenant compte du nombre d'adhérents à jour des cotisations par rapport au nombre total des adhérents aux organisations professionnelles artisanales.

Aucune organisation professionnelle artisanale ne peut disposer de plus de la moitié des sièges réservés aux organisations professionnelles artisanales.

La liste des organisations professionnelles représentatives est fixée par arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 21:

Les membres élus et les membres désignés par les organisations professionnelles artisanales (OPA) constituent l'assemblée générale de la Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina.

Les membres associés sont constitués par les membres d'honneur et les conseillers techniques. Ils siégent à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 22:

L'assemblée générale est l'organe délibérant de la Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina.

- Elle élit le bureau et le Président ;
- elle élit les membres des commissions permanentes ou techniques ;
- elle nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion financière ;

- elle nomme les membres honoraires sur proposition du bureau ;
- elle vote le budget et approuve les comptes ;
- elle décide des orientations et des politiques à développer pour faire valoir les intérêts du secteur ;
- elle émet des avis et exprime les positions du secteur sur les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics;
- elle adopte le règlement intérieur, proposé par le bureau, qui précise les
- modalités de fonctionnement des organes électifs ou administratifs de l'établissement. Le règlement intérieur est transmis au Ministre en charge de l'artisanat pour approbation.

ARTICLE 23:

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an, pour statuer sur un ordre du jour préalablement communiqué aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président l'estime nécessaire ou à la demande, soit des deux tiers de ses membres, soit du Ministre de tutelle.

Le Ministre de tutelle ou son représentant a accès aux séances plénières. Il peut y exposer ses vues et recevoir les vœux de l'assemblée.

Un procès-verbal des séances de l'assemblée plénière est établi par les soins du Directeur Général, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il est ensuite transmis aux membres de la Chambre des métiers de l'artisanat et à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 24:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui de ses membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 25:

Lorsque par décès, démission ou révocation par décision de justice, le nombre des membres de l'assemblée générale est réduit de moitié de son effectif normal, il est demandé au Ministre de tutelle d'autoriser dans les trente (30) jours la convocation de la commission électorale à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement normal.

Les membres ainsi élus ou désignés ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 26:

En cas de conflit ou de situation rendant impossible le fonctionnement normal de l'institution, l'assemblée générale peut être dissoute par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de tutelle. Le même décret désigne un comité spécial de hauts fonctionnaires chargés de l'administration des affaires courantes en attendant l'installation des nouveaux membres.

De nouvelles élections doivent être organisées dans les trois mois suivant la date de promulgation du décret, avec possibilités de report d'un mois, à moins que celles-ci ne surviennent dans les six mois précédant le renouvellement.

Chapitre II: Le Bureau

ARTICLE 27: L

Le bureau de la CMA-BF est constitué de neuf (9) membres :

- un (1) Président,

- quatre (4) Vices Présidents,

- un (1) Trésorier,

- un (1) Trésorier adjoint,

- un (1) Secrétaire,

- un (1) Secrétaire adjoint

Le bureau se réunit au moins tous les deux (2) mois sur convocation de son Président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts au moins de ses membres soient présents.

L'élection du bureau a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage de voix, le plus âgé est élu.

Toute vacance de poste est immédiatement comblée. Si la moitié des postes devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité.

ARTICLE 28:

Le bureau dispose des pouvoirs sans limitation autres que ceux expressément réservés à l'assemblée générale pour assurer le fonctionnement et la gestion de la Chambre des Métiers de l'Artisanat et notamment :

- il dirige les actions de la Chambre conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'assemblée plénière ;
- il prépare le budget et veille sur la tenue des comptes des dépenses et des recettes de la Chambre des métiers de l'artisanat;
- il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Président à contracter tous emprunts ;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances ;

- il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres sûretés ;
- il fait tous apports de biens ou de droits mobilisés à des entreprises crées ou à créer ;
- il prépare et convoque les sessions de l'assemblée générale ;
- il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ;
- il approuve les procès-verbaux et les rapports des commissions avant leur soumission à l'assemblée générale.

ARTICLE 29:

Le Président agit au nom du bureau. Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il représente la Chambre dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers ;
- il est ordonnateur des dépenses de la Chambre des Métiers de l'artisanat ;
- il peut ester en justice au nom de la Chambre des Métiers de l'artisanat ;
- il signe tout acte concernant la Chambre des Métiers de l'artisanat ;
- il administre le registre des métiers en veillant sur les règles d'immatriculations et de radiations ;
- il assure l'exécution des décisions du bureau et des délibérations de l'assemblée générale ;
- il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à des membres du bureau et en priorité à ses vices présidents. Il peut également déléguer ses pouvoirs au Directeur Général et à des collaborateurs de l'institution ;
- il est responsable devant l'assemblée générale du fonctionnement des services de la Chambre des Métiers de l'artisanat;
- il nomme et révoque le Directeur Général et ses collaborateurs.

ARTICLE 30:

Les Vices-Présidents suppléent provisoirement le Président en cas d'empêchement. Ils peuvent également assumer des fonctions qui leurs sont déléguées par le Président.

ARTICLE 31:

Le trésorier est chargé de la surveillance de la gestion financière de la Chambre des Métiers de l'artisanat et signe conjointement les chèques avec le Président.

Les comptes financiers sont présentés au bureau et à l'assemblée générale par le trésorier.

Chapitre III: Les Commissions

ARTICLE 32:

La Chambre des métiers de l'artisanat constitue en son sein des commissions, des groupes de travail, et des comités techniques, organes de réflexions et de propositions à l'intention du bureau et de l'assemblée plénière.

Le règlement intérieur de la CMA-BF déterminera, en fonction des besoins et des principaux secteurs d'intervention de la Chambre des métiers et de l'artisanat, la liste des commissions.

La constitution d'une commission des finances, chargée des questions budgétaires et comptables est obligatoire ainsi que la constitution d'une commission des marchés et d'une commission chargée de l'administration et de la tenue du registre des métiers et des qualifications nécessaires à l'immatriculation.

Chapitre IV : La Direction générale

ARTICLE 33:

Le Directeur général est recruté selon les procédures en vigueur et nommé par le Président. Les services de la Chambre des Métiers de l'artisanat sont sous sa responsabilité, et par voie de conséquence il est responsable du personnel devant le Président.

Il assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il assiste à titre consultatif aux réunions du bureau et de l'assemblée générale et assure, sous l'autorité du Président, l'exécution de leurs décisions.

Les agents de la Chambre des Métiers de l'artisanat sont recrutés par le Président sur proposition du Directeur Général.

TITRE IV: <u>ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES</u>

ARTICLE 34:

Le collège électoral appelé à élire les membres de la CMA-BF comprend les personnes des deux sexes, immatriculées au registre des métiers pour les entreprises individuelles et les mandataires sociaux des personnes morales immatriculées au registre des métiers qui remplissent les conditions suivantes :

- être inscrit sur la liste électorale ;
- être inscrit au registre des métiers et avoir exercé au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu des élections générales;
- résider effectivement sur le territoire national :
- être âgé de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, au regard des dernières attestations de situation, exigibles par le fisc et la caisse nationale de sécurité sociale :
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entacher leur honorabilité ou à une interdiction d'exercer une activité artisanale ou commerciale.

ARTICLE 35:

Aucun électeur ne peut être inscrit en même temps sur les listes électorales des autres compagnies consulaires.

Dans ce cas, il doit choisir parmi les listes où il a la possibilité d'être inscrit, celle où il désire voter, en le précisant au moment de l'établissement des listes électorales.

ARTICLE 36:

L'élection des membres de la CMA-BF s'effectue à la suite d'un recensement par les soins de la CMA-BF, en liaison avec le ministère chargé de l'artisanat, l'Institut national de la statistique et de la démographie, les tribunaux de grande instance chargés de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la Direction générale des impôts, la Caisse nationale de sécurité sociale, la CCI-BF et les organisations professionnelles d'artisans.

ARTICLE 37:

Les artisans, les chefs d'entreprises artisanales et les mandataires sociaux des personnes morales immatriculés au registre des métiers sont inscrits d'office sur les listes électorales.

ARTICLE 38:

Les listes électorales provisoires sont transmises à une commission de contrôle qui procède à leur révision éventuelle, avant validation par le Ministre de tutelle.

Cette commission comprend:

- Le représentant du ministre de tutelle qui en assure la présidence,
- Le représentant du Ministre de la Justice,
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale,
- Quatre représentants des organisations professionnelles émanant des catégories représentées au sein de la CMA-BF,
- Le Directeur Général de la CMA-BF assure le secrétariat permanent.

ARTICLE 39:

Les listes électorales, dressées par région administrative, sont déposées pendant un mois auprès des services de la région. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance, signaler les omissions qu'elles peuvent contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

ARTICLE 40:

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont effectuées par écrit par les réclamants dans les bureaux des régions où les listes sont déposées. Elles doivent être argumentées au regard des critères définis à l'article 34 ci-dessus.

Les gouverneurs dans les régions administratives transmettent par premier courrier au président de la commission de contrôle les réclamations dont ils sont saisis.

Après l'expiration des délais de dépôt et de contestation des listes électorales, la commission de contrôle statue, dans les 10 jours suivants, sur les réclamations dont elle est saisie. Elle apporte, s'il y a lieu, les corrections nécessaires sur les listes électorales, lesquelles sont transmises au Ministre de tutelle qui les arrête définitivement.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées ; cette publication constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délai de 30 jours, à compter de la date de publication est imparti pour se pourvoir devant le tribunal d'instance du chef lieu de la région d'implantation de l'entreprise, contre toutes inscriptions, radiations ou omissions de la liste électorale.

ARTICLE 41:

Les listes électorales sont valables jusqu'au renouvellement de l'assemblée générale. Durant cette période, des modifications peuvent être apportées aux listes électorales par le président de la commission de contrôle, dans les cas suivants : décès d'un électeur, radiation du registre des métiers, perte de la qualité d'artisan, de commerçant ou de dirigeant social, jugement ordonnant condamnation ou déchéance, jugement ordonnant inscription ou radiation des listes électorales.

ARTICLE 42:

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales, à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance du président du tribunal compétent de la région d'implantation ou d'exercice de l'activité.

Le tribunal statue en dernier ressort sur les contestations qui lui sont soumises dans les délais prévus à l'article 40.

Toute demande introduite en dehors de ce délai prescrit est irrecevable.

ARTICLE 43:

Sont éligibles à la CMA-BF les membres du corps électoral qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;
- résider en permanence au Burkina Faso;

- être inscrit au registre des métiers depuis au moins trois ans et avoir exercé au Burkina Faso, pendant la même durée ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, au regard des dernières attestations de situation, exigibles par le fisc et la caisse nationale de sécurité sociale;
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entacher leur honorabilité ou à une interdiction d'exercer une artisanale ou commerciale;
- pour les mandataires sociaux, justifier que le mandat est exercé depuis plus de trois ans pour une entreprise qui réunit au moins trois années d'activité.

ARTICLE 44:

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, doivent être adressées au président de la commission d'organisation des élections générales définie à l'article 46.

Les déclarations des candidatures sont closes ou arrêtées trente jours précédant celui du scrutin. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par leur mandataire.

ARTICLE 45:

Les candidats ne remplissant pas les conditions mentionnées dans l'article 43 seront avisés du refus de leur candidature en leur précisant les raisons pour lesquelles leurs candidatures n'ont pas été retenues. Les listes de candidats sont affichées dans les lieux où se déroule le scrutin.

ARTICLE 46:

Les opérations électorales sont organisées sous la responsabilité d'une commission d'organisation des élections générales, présidée par le représentant du Ministre de tutelle et comprenant :

- le représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- le représentant du Ministre de la Justice ;
- les représentants des organisations professionnelles émanant du secteur de l'artisanat représenté au sein de la CMA BF;
- le Directeur général de la CMA-BF.

ARTICLE 47:

La commission d'organisation des élections générales est chargée notamment :

- d'informer les électeurs du déroulement des élections générales ;
- de recevoir les déclarations de candidature ;
- d'assurer la publication des listes électorales définitives ;
- d'établir les cartes électorales ;

- de faire confectionner et acheminer le matériel électoral :
- d'une façon générale, de veiller au bon déroulement de l'ensemble des opérations de préparation de scrutin et des opérations de vote, et de proclamer les résultats du scrutin.

ARTICLE 48:

Un arrêté du Ministre de tutelle fixe la date des élections, la répartition des sièges par section régionale, convoque le collège électoral au moins un mois avant le jour du scrutin, détermine l'emplacement et l'organisation des bureaux de vote, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

ARTICLE 49:

Outre le vote physique, le droit de vote peut être exercé par procuration ; chaque électeur ne pouvant disposer que d'une seule procuration.

ARTICLE 50:

La commission d'organisation des élections recense les votes pour l'ensemble du territoire et proclame les résultats des élections dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin.

ARTICLE 51:

Les résultats du scrutin peuvent être contestés dans les 7 jours de la déclaration du vote. Tout candidat a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le tribunal compétent du siège de la CMA-BF.

ARTICLE 52:

Dans le cas d'annulation des votes, il est procédé à l'organisation de nouvelles élections dans les conditions mentionnées dans l'article 46 ci-dessus.

ARTICLE 53:

Dans un délai de 2 mois qui suit le scrutin, le Ministre de tutelle ou son représentant procède à l'installation des membres nouvellement élus et assiste à l'élection des membres du bureau.

TITRE V: REGIME FINANCIER

Chapitre I : Les ressources

ARTICLE 54:

Le budget de la CMA-BF est établi chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, suivant les règles du plan comptable en vigueur et sous le contrôle de la commission des finances.

Il est soumis à l'approbation des ministres de tutelles technique et financière de la CMA-BF.

Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses, seul qualifié pour procéder à leur engagement.

ARTICLE 55:

Le budget de la CMA-BF comprend des recettes et des dépenses de fonctionnement, les ressources et les dépenses d'équipement.

ARTICLE 56:

Les recettes et les ressources de la CMA-BF comprennent :

- Les ressources propres provenant :
- Des taxes, droit et redevances acquittés annuellement par les personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale assujetties à l'immatriculation au registre des métiers;
- Les dotations et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout organisme public, privé ou étranger ;
- Les produits de l'activité de formation;
- Les produits de la gestion d'ouvrages d'utilité publique;
- Les intérêts des biens, et fonds placés ;
- Les produits et redevances perçus en rénovation de services rendus, et toutes ressources ayant un caractère annuel ;
- Des recettes extraordinaires et exceptionnelles :
 - Les dons et legs;
 - Les subventions d'investissement ;
 - Les produits d'emprunts ;
 - Le produit de l'aliénation des biens, fonds et valeur ;
 - Toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel.

ARTICLE 57:

Outre la dotation financière apportée par l'Etat au moment de la constitution, la CMA-BF peut dans les conditions précisées par décret, bénéficier de subventions de l'Etat.

Elle est à ce titre soumise au contrôle des organes de l'Etat investie du pouvoir de contrôle.

Chapitre II : Les dépenses

ARTICLE 58:

Les dépenses ordinaires et d'équipement de la CMA-BF comprennent :

- Les dépenses de personnel;
- Les dépenses de fonctionnement courantes ;
- Les subventions accordées ;
- Les dépenses d'entretien des immeubles

Des dépenses d'équipement et exceptionnelles :

- Les dépenses d'équipement ;
- Les dépenses d'acquisition et de construction immobilières ;
- Les remboursements des emprunts.

ARTICLE 59: Chaque année lors de l'assemblée plénière, une modification du

budget peut être préparée, délibérée et approuvée dans les mêmes

formes et conditions que le budget primitif.

ARTICLE 60 : La réglementation générale des achats publics est applicable à la

CMA-BF.

TITRE VI: <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>, <u>DIVERSES ET FINALES</u>

ARTICLE 61: Par dérogation aux dispositions du présent décret relatives aux

modalités d'élection et de désignation des membres de la CMA-BF, les modalités d'organisation des premières élections en 2007 pour la mise en place de la CMA-BF seront déterminées par des

arrêtés du Ministre de tutelle.

ARTICLE 62: Des arrêtés du Ministre du tutelle préciseront en tant que de

besoin les conditions d'application du présent décret.

ARTICLE 63 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent

décret.

ARTICLE 64:

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 mai 2007

Blaise C

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Le Ministre des finances et du budget,

Benoît OUATTARA

Le Ministre de l'administration territoriale

et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Boureima BADINI